



Comté de Lotbinière

Municipalité de St-Sylvestre

Assemblée ordinaire du conseil municipal de St-Sylvestre tenue le 7 février 2022 à 20h, en visioconférence pour les élus et les citoyens sous la présidence de la Mairesse Mme Nancy Lehoux et à laquelle sont présents les conseillers suivants et formant quorum :

Monsieur Gilbert Bilodeau, conseiller # 1
Madame Line Nadeau, conseillère # 2
Monsieur Éric Gobeil, conseiller #3
Madame Sonia Lehoux, conseillère # 4
Monsieur Laval Breton, conseiller # 5
Monsieur Steve Houley, conseiller # 6

Actes législatifs du conseil

- a) Adoption du règlement 154-2022 intitulé : code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.
- b) Présentation du premier projet de règlement 155-2022 intitulé : Code éthique et de déontologie des employés municipaux
- c) Avis de motion règlement 156-2022
- d) Adoption du premier projet du règlement 156-2022 modifiant le règlement de zonage 05-97, les mini-entrepôts et les kiosques de vente à la ferme.
- e) Demande de dérogation mineure de Ferme Léandre Berthiaume inc.
- f) Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle
- g) Dépôt de la liste des contributions électorales
- h) Changement des lumières du gymnase du centre multi (location plateau lif #3219 à 115\$/jours plus 100\$ de livraison)
- i) TECQ 2019-2023
- j) Révision salariale des employés municipaux
- k) Contrat de tondage et d'arrosage de fleurs
- l) Achat de bacs bruns

Résolution numéro 13-2022

Adoption de l'ordre du jour

ATTENDU QU'une copie de l'ordre du jour a été remise 72 heures avant le début de la présente séance ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau, et résolu unanimement que l'ordre du jour de la séance ordinaire du 7 février 2022 soit adopté tel que présenté.

Résolution 14-2022

Adoption du procès-verbal du mois de janvier

ATTENDU QUE chacun des membres du conseil municipal reconnaissent avoir reçu, au moins 72 heures avant le début de la présente séance, une copie du procès-verbal de la séance du mois de janvier 2022;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Éric Gobeil, appuyé par Line Nadeau, et résolu unanimement que le procès-verbal de la séance du mois de janvier 2022 soit adopté avec dispense de lecture.

Résolution numéro 15-2022

Adoption du règlement numéro 154-2022 intitulé : Code d'éthique et de déontologie des élus

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 12 mars 2018 le *Règlement numéro 110-2018 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE la mairesse mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien

de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ATTENDU QUE que les conseillers ont reçu une copie du présent règlement 72 heures avant le début de la présente séance et renonce à sa lecture ;

Il est proposé par Laval Breton, appuyé par Steve Houley et résolu :

D'adopter le règlement numéro 154-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.

Résolution numéro 16-2022

Présentation du premier projet de règlement numéro 155-2022 intitulé Code éthique et de déontologie des employés municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 7 février 2022 ;

ATTENDU QUE l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 7 février 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 10 février 2022 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 28 février 2022 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

ATTENDU QUE les conseillers ont reçu une copie du présent règlement 72 heures avant le début de la présente séance et renonce à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Line Nadeau et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que le projet de règlement suivant soit adopté :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 155-2022 ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE LA MUNICIPALITÉ DE ST-SYLVESTRE

*Avis de motion donné par M. Éric Gobeil à l'effet que le règlement 156-2022 modifiant le règlement de zonage 05-97, les mini-entrepôts et les kiosques de vente à la ferme sera déposé à une séance ultérieure.

Résolution numéro 17-2022

Adoption du premier projet du règlement 156-2022 modifiant le règlement de zonage 05-97, les mini-entrepôts et les kiosques de vente à la ferme

RÈGLEMENT N°156-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 05-97

**VISANT À PERMETTRE L'USAGE DES MINI-ENTREPÔTS DANS LA CLASSE
COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX (Cc)**

**MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES KIOSQUES DE
VENTE À LA FERME**

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Sylvestre est une municipalité régie par le *Code municipal du Québec* et assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU QUE le règlement n° 05-97 a été adopté le 21 avril 1997 et est entré en vigueur le 26 mai 1997 ;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Sylvestre désire modifier le règlement de zonage numéro 05-97 ;

ATTENDU QUE ce règlement comporte des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

ATTENDU QU'une copie du présent projet de règlement a été remise aux conseillers au moins deux jours avant la présente séance et que ceux-ci déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Sonia Lehoux et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 BUT DU RÈGLEMENT

Permettre l'usage des mini-entrepôts dans la classe commerce et service locaux et régionaux (Cc)

Modifier les conditions de construction des kiosques de vente à la ferme

ARTICLE 3 PERMETTRE L'USAGE DES MINI-ENTREPÔTS DANS LA CLASSE COMMERCE ET SERVICE LOCAUX ET RÉGIONAUX (Cc)

- a) Un trente-quatrième paragraphe est ajouté à l'article « 2.2.2.3 » à la suite du trente-troisième paragraphe et se lit comme suit :

« 34° Service de location de mini-entrepôt se limite exclusivement à l'entreposage intérieur de biens personnels divers (meubles, outils, accessoires, etc.) excluant tout produit combustible et toute matière dangereuse. Aucune activité humaine ne peut être exercée à l'intérieur d'une unité d'entreposage. Ce service peut seulement être exercé dans un bâtiment non résidentiel construit avant l'entrée en vigueur du présent règlement. »

ARTICLE 4 MODIFIER LES CONDITIONS DE CONSTRUCTION DES KIOSQUES DE VENTE À LA FERME

- a) Le paragraphe 3^o de l'article « 7.2.8.2 » est abrogé.
- b) Le paragraphe 4^o de l'article « 7.2.8.2 » est abrogé.

ARTICLE 5 ABROGATION

Ce règlement abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le règlement de zonage 05-97 et ses amendements.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Sylvestre le....

Nancy Lehoux, Mairesse

Marie-Lyne Rousseau, Directrice générale et secrétaire-trésorière

Résolution numéro 18-2022

Dérogation mineure de Ferme Léandre Berthiaume et fils inc.

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été déposée au service d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Sylvestre.

ATTENDU QUE cette demande satisfait les critères de recevabilité d'une dérogation mineure.

ATTENDU QUE la demande est dérogoire à l'article 15.8 du règlement de zonage de la Municipalité de Saint-Sylvestre qui régit les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.

ATTENDU QUE selon les paramètres de l'article 15.8 et suivant la distance séparatrice entre l'élevage projeté et les maisons des voisins doit être de 270.9 m.

ATTENDU QUE la distance réelle avec le voisin #1 est de 174 m donc, est déficitaire de 96.9 m.

ATTENDU QUE la distance réelle avec le voisin # 2 est de 200 m donc, est déficitaire de 70.9 m.

ATTENDU QUE le projet est moins dérogatoire que la production actuelle. Il est alors constaté une amélioration de la situation de 7.1 m.

ATTENDU QUE les propriétaires désirent obtenir l'autorisation de construire une bergerie, dans le but de pratiquer une agriculture diversifiée et qui a un impact moindre sur le voisinage et l'environnement que la production porcine naisseur-finisseeur pratiquée actuellement. De plus, il souhaite par cette modification de production, permettre à l'entreprise familiale de démontrer des valeurs visant une agriculture responsable et respectueuse des voisins et de son environnement.

ATTENDU QUE le plan d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Sylvestre mentionne qu'un de ses objectifs est de contrôler les conflits d'utilisation du sol afin de contribuer à l'essor économique municipal et au bien-être des résidents.

ATTENDU QUE les voisins ont pris connaissance du projet du demandeur, décrivant les distances séparatrices dérogatoires au règlement de zonage et ont donné leur approbation au projet par écrit.

ATTENDU QUE les membres du CCU se sont penchés sur cette demande de dérogation mineure. Ils sont d'avis que cette demande respecte tous les critères d'acceptation d'une dérogation mineure. Elle est recevable, mineure, respecte les objectifs du plan d'urbanisme, l'autorisation de cette dérogation n'affecte en rien la sécurité, la santé publique, l'environnement ou le bien-être général. Si elle est refusée cela causerait un préjudice au demandeur en l'obligeant à poursuivre la production actuelle qui est plus contraignante pour les voisins, l'environnement et plus dérogatoire au règlement de zonage.

Il est résolu à l'unanimité qu'ils recommandent aux membres du conseil de la Municipalité de Saint-Sylvestre d'accepter la dérogation mineure demandé.

Il est proposé par Éric Gobeil, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement d'accorder la dérogation mineure tel que demandé.

Résolution numéro 19-2022

Dépôt du rapport annuel sur l'application du règlement sur la gestion contractuelle

ATTENDU QUE selon l'article 938.1.2 du code municipal, la municipalité doit déposer, lors d'une séance de conseil, un rapport concernant l'application de son Règlement sur la gestion contractuelle;

ATTENDU QUE la loi ne prévoit aucune exigence particulière relativement au contenu de ce rapport et qu'elle demeure ainsi libre de cibler les éléments à y inclure;

ATTENDU QUE le rapport a été fait par la directrice générale;

ATTENDU QUE les conseillers ont reçu une copie dudit rapport 72 heures avant le début de la présente séance et renonce à sa lecture ;

Il est proposé par Laval Breton, appuyé par Steve Houley et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre accepte le rapport sur l'application de son règlement sur la gestion contractuelle et mandate la directrice générale pour le publier sur le site internet de la municipalité.

Résolution numéro 20-2022

Dépôt de la liste des contributions électorales

ATTENDU QU'en vertu des articles 513.1 et 513.2 de L.E.R.M., la liste des donateurs et rapport de dépenses doit être déposée dans une séance de conseil;

ATTENDU QUE l'accusé de réception du DGE doit être envoyé en vertu de l'article 513-1-0-1 de L.E.R.M.;

Il est proposé par Gilbert Bilodeau, appuyé par Line Nadeau et résolu unanimement que la directrice générale de la municipalité de St-Sylvestre et présidente d'élection a déposé au conseil la liste des donateurs et rapport de dépenses en vertu des articles 513.1 et 513.2 de L.E.R.M., ainsi que l'accusé de réception du DGE en vertu de l'article 513-1-0-1 de L.E.R.M.

Résolution numéro 21-2022

Changement des lumières du gymnase du centre multifonctionnel

ATTENDU QUE certaines lumières au gymnase du centre multifonctionnel sont brûlées;

ATTENDU QU'il est nécessaire de louer un plateau élévateur hydraulique pour le changement de ces ampoules;

ATTENDU QU'il existe une subvention pour moderniser l'éclairage afin de minimiser les coûts d'électricité ;

ATTENDU QU'une soumission en fonction de cette subvention a été demandée pour évaluer l'économie des coûts d'électricité de l'éclairage ;

ATTENDU QUE la soumission comporte deux options, l'une consiste à changer les ampoules des luminaires existants et l'autre à changer les luminaires pour un modèle moins énergivore ;

ATTENDU QUE l'économie d'énergie n'est pas assez grande pour rentabiliser l'investissement de nouveaux luminaires.

Il est proposé par Éric Gobeil, appuyé par Laval Breton et résolu unanimement que la municipalité de Saint-Sylvestre change les ampoules des luminaires seulement (seulement les brûlées environ 365\$ ou la totalité des ampoules des luminaires pour environ 815\$ taxes en sus). La totalité

Résolution numéro 22-2022

Programmation #3 de la TECQ 2019-2023

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Il est résolu que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°3 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 3 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

Résolution numéro 23-2022

Salaire des employés

ATTENDU QUE la mairesse, les deux conseillers municipaux responsables des ressources humaines et la directrice générale ont procédé à une vérification des salaires des employés municipaux en lien avec « Le rapport de la rémunération 2021 des cadres municipaux du Québec – Rapport préliminaire ».

ATTENDU QUE tous les conseillers ont reçu un rapport sur les changements salariaux des employés municipaux;

Il est proposé par Line Nadeau, appuyé par Gilbert et résolu unanimement que Mme Nancy Lehoux, mairesse et Mme Marie-Lyne Rousseau, directrice générale et secrétaire-trésorière, signe l'augmentation de salaire des employés municipaux, incluant celle des pompiers tel que présentées au conseil municipal.

Résolution numéro 24-2022

Contrat de tondage et d'arrosage de fleurs

ATTENDU QUE pour répondre à notre règlement sur la gestion contractuelle, nous avons demandé à 2 soumissions sur invitation;

ATTENDU QUE le soumissionnaire le moins cher est M. Mario Lemieux;

Il est proposé par Laval Breton, appuyé par Éric Gobeil et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre octroie le contrat de tondage et d'arrosage de fleurs pour l'été 2022 à M. Mario Lemieux pour la somme de 9 800\$ excluant les taxes.

Résolution numéro 25-2022

Achat de bacs bruns

CONSIDÉRANT QUE la collecte des bacs bruns sera à la grandeur du territoire de la municipalité dès 2022;

CONSIDÉRANT QUE pour se faire, la municipalité doit procéder à l'achat de bacs bruns pour les citoyens qui ne l'on pas;

Il est proposé par Sonia Lehoux, appuyé par Gilbert Bilodeau et résolu unanimement que la municipalité de St-Sylvestre mandate Stéphane Breton de la MRC de Lotbinière pour procéder à l'achat des bacs bruns manquants pour le secteur paroisse.

RAPPORT DES COMITÉS

Bibliothèque : Pas de réunion

Loisirs : Pas de changement

Comité famille et ainés (incluant MADA) : Rien de spécial

Tourisme Lotbinière : Rien à signaler

Culture et patrimoine : Formation du comité pour l'église

Ressources humaines : Évaluation de la directrice générale

Centre multifonctionnel : Tout va bien

Matières résiduelles (RIGMR) : Rien à signaler

Voirie et égout : On suit de proche la station de pompage qui a brisé
CCU: rencontre le 24 janvier
Pompiers et sécurité civile : incendie aujourd'hui
Corporation DÉFI : les glissades sont annulées, rien de prévu pour le moment.
Comité éolien : Rien de spécial
Développement local : Rien de spécial
MRC : La rencontre sera cette semaine

Varia :

Correspondance : voir courriel

Résolution numéro 26-2022

Résolution sur les comptes à payer

Il est proposé par Steve Houley, appuyé par Sonia Lehoux et résolu à l'unanimité que les comptes suivants soient acceptés à partir du numéro 9185 au numéro 9198 inclusivement tel que présenté.

Levée de l'assemblée est faite à 20h34, l'ordre du jour étant épuisé.
Adopté à la séance du 7 mars 2022

Nancy Lehoux

Marie-Lyne Rousseau

Je, Nancy Lehoux, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par mois de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.

Nancy Lehoux

